



Arrêté n° 2020-281
Modifiant l'arrêté n°2020-142 en date du 2 avril 2020 portant ouverture d'un
concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de soins territorial
principal de 2^{ème} classe – Session 2020

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

.../...

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2020-142 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 2 avril 2020 portant ouverture d'un concours d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe - session 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-154 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 9 avril 2020 portant prolongation de la période d'inscription et modification des modalités d'inscription prévues par l'arrêté d'ouverture n°2020-142 du 2 avril 2020 d'un concours d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe – Session 2020,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités des départements de l'Ain, de l'Allier, du Cantal, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les mesures gouvernementales pour lutter contre la propagation du virus covid-19,

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2020-142 en date du 2 avril 2020 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe – Session 2020 est complété comme suit : conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats au concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe fournissent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit, pour les candidats inscrits dans la spécialité Aide médico-psychologique exclusivement, la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats au concours ont jusqu'au 22 octobre 2020, cachet de la poste ou du prestataire faisant foi, date à laquelle se réunit le jury d'admission, pour transmettre les pièces justifiant la condition de diplôme. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme se réserve la possibilité, au regard des mesures, notamment sanitaires, prises par le Gouvernement, et des conditions d'organisation des épreuves qui seront imposées par la réglementation, de modifier les dates des épreuves et du jury d'admission.

Article 2 :

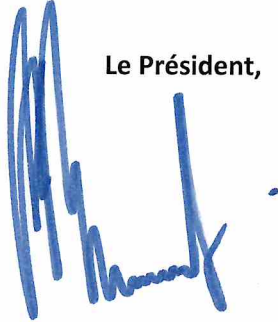
Les autres articles de l'arrêté n° 2020-142 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 2 avril 2020 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe – session 2020, restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et sera transmis au Préfet du Puy-de-Dôme et aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation et publié par affichage.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AOUT 2020**

Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié par affichage le :

Envoyé en préfecture le 14/08/2020

Reçu en préfecture le 14/08/2020

Affiché le



ID : 063-286300140-20200814-2020_281-AR